



FICHE D'ACCORD de Séquence d'Observation en Milieu Professionnel

Du au

Lycée Professionnel Ampère - Rue Guéthennoc - BP 33 - 56120 JOSSELIN
 Tel:02 97 22 26 77 - ce.05600019s@ac-rennes.fr
 Représenté par : **Monsieur Tugdual CLAQUIN**, en qualité de Proviseur
Par Délégation : Monsieur Yann ELEDUT, Directeur Délégué aux Formations (yann.eledut@ac-rennes.fr)
 - Responsable du Bureau des Entreprises : **Muriel CHARBONNIER** (muriel.charbonnier@ac-rennes.fr)
 - Professeur principal de l'élève :

L'élève :

Classe :		Mail apprenant-e :	
Nom - Prénom:		Tél. apprenant-e :	
Adresse:		Tél. représentant légal (Portable et/ou fixe) :	

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom de l'entreprise:		N° de SIRET : Code APE :	
Adresse de l'entreprise:		Assureur :	
.....		N° de contrat d'assurance :	
.....			
Identité du responsable de l'entreprise		Identité du tuteur d'entreprise de l'élève (si différent)	
Nom - Prénom :		Nom - Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
Mail :		Mail :	
Tél. fixe :	Tél. portable :	Tél. fixe :	Tél. portable :

Horaires de travail :

Jours	Matin	Après-Midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Attention : **La durée de travail ne peut excéder 35h / semaine.**

Le repos hebdomadaire de l'apprenant mineur doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche

Date, Signatures et Cachet. Documents à remettre une fois la fiche d'accord signée par toutes les parties au professeur référent. **La signature de cet accord vaut acceptation de la convention (conforme aux articles figurant ci-après) qui sera envoyée à l'entreprise après signature de l'établissement.**

Entreprise d'accueil	Professeur référent	Elève	Parent ou Responsable

Vu le code du travail;
 Vu le code de la sécurité sociale;
 Vu le code de l'éducation notamment l'article D. 331-6 et D. 332-14; Vu la loi N° 2014-788 du 10 juillet 2014;
 Vu le code civil et notamment son article 1384;
 Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 15/04/2024 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observations conforme à la convention-type, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 2

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires et de discipline. Il s'engage à respecter les règles, mesures et protocoles mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés.

ARTICLE 3

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'organisme d'accueil est tenu de respecter et de mettre en œuvre les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail et notamment celles prévues dans le cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Ces règles, mesures et protocoles doivent être présentés au stagiaire lors de son arrivée dans la structure d'accueil.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de période de formation en milieu professionnel aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 (se reporter à l'annexe financière, rubrique "Assurances" à compléter)

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

ARTICLE 6

Les modalités d'encadrement de l'élève au cours de la séquence d'observation sont fixées par l'établissement scolaire, dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires.

En conséquence, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (ou leur représentant) s'engage à prévenir le chef d'établissement et lui fait parvenir, dans la journée où l'incident s'est produit, les éléments nécessaires à la déclaration d'accident scolaire.

ARTICLE 7

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.